

# **REGLEMENT DU SPANC SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



**Version n°2 du 18/12/2024**

## SOMMAIRE

<b>Chapitre Ier : Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
<i>Article 1er : Objet du règlement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : Organisation du service.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....</i>	<i>9</i>
<b>Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC.....</b>	<b>10</b>
<b>1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :.....</b>	<b>10</b>
a- Vérification préalable du projet.....	10
<i>Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....</i>	<i>10</i>
b- Vérification de l'exécution.....	12
<i>Article 11 : Vérification de bonne exécution des travaux.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de contrôle d'exécution.....</i>	<i>12</i>
<b>2- Pour les installations d'ANC existantes.....</b>	<b>13</b>
<i>Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC.....</i>	<i>16</i>
<b>Chapitre III : Responsabilités et obligations de l'usager.....</b>	<b>17</b>
<b>1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....</b>	<b>17</b>
a- Vérification préalable du projet.....	17
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations de l'usager qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC.....</i>	<i>17</i>
b- Vérification de l'exécution des travaux.....	18
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations de l'usager qui exécute un projet.....</i>	<i>18</i>
<b>2- Pour les installations existantes.....</b>	<b>19</b>
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....</i>	<i>20</i>
<b>Chapitre IV : Redevances et paiements.....</b>	<b>22</b>
<i>Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 23 : Types de redevances et personnes redevables.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....</i>	<i>23</i>

<b>Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement .....</b>	<b>25</b>
<i>Article 27 : Sanctions en cas de non-respect du délai de réalisation des travaux obligatoires de mise en conformité .....</i>	<i>25</i>
<i>Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .....</i>	<i>26</i>
<i>Article 29 : Modalités de règlement des litiges .....</i>	<i>27</i>
<i>Article 30 : Modalités de communication du règlement.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 31 : Modification du règlement.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 33 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (RPQS).....</i>	<i>28</i>
<i>Article 34 : Exécution du règlement.....</i>	<i>28</i>
<b>Annexe 1 – Définitions et vocabulaire .....</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 2 – Références juridiques.....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 3 – Redevances .....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 4 – Périodicité des contrôles .....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 5 – Sanctions.....</b>	<b>35</b>

# Chapitre Ier : Dispositions générales

## Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ses obligations et celles de ses usagers.

Les usagers du SPANC sont définis à l'[article 4](#). Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

## Article 2 : Territoire d'application du règlement

La Communauté de Communes Châtaigneraie Cantalienne est compétente en matière d'assainissement non collectif sur son territoire. Elle exerce cette compétence au moyen de son SPANC.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Châtaigneraie Cantalienne.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants, au plus.

## Article 3 : Organisation du service

Le SPANC est géré en régie par l'intercommunalité. Les contrôles sont cependant délégués, de manière encadrée et contractuelle, à un opérateur économique retenu par appel d'offre.

Les services de la communauté de communes assurent la gestion administrative et financière, l'encadrement et le suivi de l'action du prestataire.

Le prestataire est l'interlocuteur direct des usagers pour :

- L'organisation et la réalisation des contrôles, quels qu'ils soient,
- Toute information relative aux procédures administratives préalables à tous travaux,
- Apporter des conseils techniques relatifs à l'entretien ou la réalisation de travaux sur les installations,

Pour ce faire, le prestataire organise des rendez-vous :

- Sur le terrain,
- Dans les locaux de l'intercommunalité, au sein de l'un de ses pôles.

Le siège social du SPANC est celui de la Communauté de Communes Châtaigneraie Cantalienne :

**Maison des services publics  
5 rue des placettes  
15220 SAINT MAMET LA SALVETAT**

## **Article 4 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement**

### **4.1. Usagers, redevables du service**

Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires (personnes physiques ou morales) des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif (conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique).

Dans le cas d'un immeuble appartenant à un nu-propiétaire et à un usufruitier, l'usufruitier est le redevable. En cas d'indivision et en absence d'usufruitier, le redevable est le propriétaire le plus âgé.

### **4.2 Lexique**

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en [annexe 1](#). Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## **Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles à usage d'habitation ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature, est obligatoire.

### **Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles :**

- raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées,
- abandonnés,
- qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- Raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Dans ce dernier cas, le SPANC procède tout de même au contrôle des dispositifs spécifiques de l'habitation raccordée (fosse septique, cuve) mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Son non-respect peut notamment donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au [chapitre V](#).

### **5.1 Raccordement à un réseau public de collecte**

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Dans l'éventualité où cet immeuble disposerait d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme, une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peut être accordée par la collectivité gestionnaire pour un délai qui ne peut excéder 10 ans.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, sous réserve de disposer d'un dispositif d'ANC conforme.

Dès lors que les travaux de raccordement à un réseau public de collecte auront été réalisés, l'usager devra en informer le SPANC dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de [l'article 26.5](#).

## **5.2 Interdits**

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde). Le puits d'infiltration peut être autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 27 avril 2012.

## **Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage (les lingettes, les serviettes hygiéniques, les préservatifs. etc. sont des ordures ménagères),
- les effluents d'origine agricole, artisanale ou industrielle,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions...

## **Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire (ou toute personne qu'il aura mandatée), non raccordable immédiatement à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit solliciter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Dans le cas d'un projet de dépôt d'un permis de construire, l'usager est vivement invité à solliciter le SPANC **au moins un mois** avant la date prévue de dépôt du permis de manière à joindre à ce dernier le rapport de conformité du projet de travaux établi par le SPANC.

Sur simple demande, le SPANC informera le pétitionnaire sur les formalités administratives et techniques préalables aux travaux et mettra à sa disposition les documents et formulaires nécessaires.

## Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

### 8.1 Accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux aurait été conclue entre l'utilisateur et le SPANC ;
- pour effectuer des opérations d'entretien, dans le cas où une convention aurait été conclue entre l'utilisateur et le SPANC.
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les visites sont réalisées pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Cet accès est précédé d'un avis de visite notifié à l'utilisateur dans un **délai d'au moins sept jours ouvrables** avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur et sur rendez-vous convenu avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne conviendrait pas à l'utilisateur, cette date pourra être modifiée à sa demande, **sans pouvoir être reportée de plus de 1 an à compter de la date de rendez-vous initiale**.

L'utilisateur se doit d'informer le SPANC en temps utile, au moins **un jour entier ouvré** avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'utilisateur doit être présent ou représenté par une personne mandatée par écrit, lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il lui incombe également de permettre aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, notamment en dégagant tous les regards de visite des ouvrages.

**Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC et fait donc l'objet d'une sanction financière. Se référer aux dispositions de l'[article 28](#).**

### 8-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent impérativement être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant).

**Attention :** Laisser les ouvrages totalement ouverts (fosses, cuves) peut entraîner des risques de chute. Aussi, le dégagement des ouvrages par le propriétaire ou l'occupant, préalable à une visite du SPANC, doit être réalisé d'une manière à ne pas générer de risque pour la sécurité des personnes.

## **Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre :

- soit selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur,
- soit dans le respect de prescriptions particulières justifiées par un bureau d'étude.

**Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage de l'immeuble raccordé, (fonctionnement éventuel par intermittence, maison principale ou secondaire...), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi.**

Les projets d'installations de capacité supérieure à 1,2 kg de DBO5 (plus de 20 équivalents habitants) doivent répondre à des performances épuratoires minimales, fixées par la réglementation en vigueur. Ainsi, ils sont soumis à l'obligation de réalisation systématique d'une étude de filière.



## Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

### *1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :*

#### **a-Vérification préalable du projet**

### **Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

#### **10.1- Dossier remis au pétitionnaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC met à disposition des auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), un dossier type constitué à minima des documents suivants :

- un formulaire vierge de demande d'autorisation de réaliser un ANC (informations administratives, générales et techniques sur le projet),
- une note précisant les modalités de l'instruction du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des usagers qui en font la demande, au siège de la communauté de Communes. Il peut être adressé par courrier ou mail sur simple demande auprès du service.

La liste des éléments à fournir par l'utilisateur comprend généralement :

- le formulaire d'informations administratives et générales dûment rempli,
- un plan de situation de la parcelle et un plan cadastral,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- une étude de sol et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible
- une étude particulière, si elle est prescrite, en application de l'article suivant.

#### **10.2 - Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'[article 16](#).

Le délai d'instruction du SPANC est fixé à **30 jours** à compter de la réception du dossier par le service.

En cas de dossier incomplet, la liste des pièces ou informations manquantes est notifiée à l'utilisateur. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet pourra comprendre une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'[article 8](#), si le service l'estime nécessaire au regard des spécificités du projet. Dans cette éventualité, le SPANC proposera au moins une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la réception du dossier complet.

En fonction des enjeux soulevés lors de l'instruction, une demande d'étude de sol et/ou des compléments d'information sur la conception de l'installation, peut être adressée à l'utilisateur.

Dans les cas suivants, une étude particulière (étude approfondie des contraintes et filières envisageables) est systématiquement exigée :

- Projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible,
- Projet prévoyant l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration,

- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitants) ;
- Projet de travaux de mise en conformité d'une installation dans le cadre d'une opération groupée de réhabilitation organisée par l'Intercommunalité et permettant à l'utilisateur l'obtention d'une subvention.

Selon la spécificité du projet et/ou certaines contraintes, le SPANC pourra également exiger cette étude dans les cas suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, de conchyliculture, etc.),
- Constat ou suspicion de contraintes particulières : exigüité de la parcelle, aptitude du sol, présence de zone humide ou inondable,
- Puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité,
- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux,
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles,
- Etablissements accueillant du public,
- Habitation individuelle d'une capacité d'accueil disproportionnée par rapport au nombre d'occupants...

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adéquation au contexte local (zonage d'assainissement, pédologie...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Pour ce qui est des installations comprises entre 21 et 199 EH, la conformité du projet sera étudiée par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et notamment :

- au respect des performances épuratoires minimales requises,
- au respect des paramètres requis de pH et de température des effluents,
- au respect des prescriptions relatives à l'implantation (exclusion des zones à usage sensible...)...

### **10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule un avis sur sa conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires, dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé à l'utilisateur un délai de 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis « conforme », sous réserve du respect d'autres réglementations applicables, l'utilisateur peut commencer immédiatement les travaux. Cet avis « conforme » peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis sur le projet est « non-conforme », l'utilisateur devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme ».

Dans le cadre d'un projet nécessitant un permis de construire ou d'aménager, l'avis de conformité du SPANC doit être joint par l'utilisateur au dossier transmis au service d'urbanisme.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception mentionnée à [l'article 23](#). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à [l'article 26](#).

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, l'utilisateur doit solliciter le SPANC avant réalisation pour qu'il soit procédé à une vérification de l'adéquation du projet avec la réglementation en vigueur à cette date. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

## **b-Vérification de l'exécution**

### **Article 11 : Vérification de bonne exécution des travaux**

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier :

- la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé,
- La prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis transmis à l'utilisateur à l'issue de l'examen du projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'[article 8](#).

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs dans un délai de 48 heures afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Ce délai passé, il sera notifié par écrit au propriétaire l'obligation de découvrir les ouvrages d'une manière à ce que la visite de contrôle s'effectue dans un délai de 30 jours. A l'issue de ce délai ou à défaut de découverte des ouvrages, le SPANC achèvera l'instruction sur la base des éléments en sa connaissance.

Pour ce qui est des installations comprises entre 21 et 199 EH, la vérification consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, contrairement avec le projet validé ;
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions réglementaires en vigueur.

Pour ces installations, le SPANC prend en compte les tests de réception et le procès-verbal de réception des travaux dans l'instruction du contrôle de conformité des ouvrages réalisés. Ces éléments doivent donc lui être transmis en temps utile.

### **Article 12 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de contrôle d'exécution**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse à l'utilisateur un rapport dressant l'analyse de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires et du projet déposé. Le rapport de visite comprend la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport :

- les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur,
- les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages, dans le cas d'une réhabilitation partielle d'une installation existante.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa transmission à l'utilisateur rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'[article 23](#). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'[article 26](#).

Dans l'éventualité où des réserves seraient émises ou des non conformités observées, une contre-visite du SPANC de vérification de la bonne exécution de ces travaux sera nécessaire après réalisation des travaux correctifs. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par

le propriétaire de l'achèvement des travaux qui ont nécessité cette contre-visite, selon les modalités prévues à l'[article 17](#).

La contre-visite fera l'objet d'une actualisation du rapport de visite, transmis par le SPANC à l'utilisateur. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'[article 23](#). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'[article 26](#).

## **2-Pour les installations d'ANC existantes**

### **Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :**

#### **13-1 Opérations de contrôle périodique**

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation et notamment l'Arrêté du 27 avril 2012 et son annexe 1.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'[article 8](#).

#### **Dispositions générales :**

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie à l'utilisateur un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, les délais impartis pour la réalisation de ces travaux ainsi que la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation. Il peut également recommander d'autres travaux relatifs notamment à l'accessibilité des ouvrages et à leur entretien.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'[article 23](#). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'[article 26](#).

Dans l'éventualité où le rapport de visite du SPANC ferait apparaître la nécessité d'une réhabilitation totale ou partielle de l'installation d'assainissement, l'utilisateur devra procéder à la réalisation des travaux dans le délai précisé dans le rapport. Pour ce faire, il devra obligatoirement déposer un dossier de réhabilitation dont la composition et les modalités d'instructions sont définies à l'[article 10](#).

Lors d'un contrôle périodique, s'il venait à être observé par le SPANC que des travaux de création d'une installation ou modifiant substantiellement l'installation ont été réalisés par l'utilisateur sans instructions du service, ce dernier effectuera, a posteriori et dans la mesure du possible, les vérifications définies à l'[article 11](#).

**Vu les obligations réglementaires faites aux usagers de disposer d'un avis de conformité favorable du SPANC sur le projet de travaux avant tout commencement de réalisation et de diligenter un contrôle de réalisation par le SPANC en « tranchées ouvertes » d'une manière à ce que se dresse un rapport de contrôle d'exécution, la réalisation de travaux sans que l'une de ces démarches n'ait été effectuée constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC et fait donc l'objet d'une sanction financière. Se référer aux dispositions de l'[article 28](#).**

## Dispositions particulières :

### -Contrôle annuel de la conformité des installations de plus de 20 EH :

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, les contrôles se réalisent ainsi :

- Un contrôle sur site, selon une périodicité définie par l'Intercommunalité, en application de l'Arrêté du 27 avril 2012 et son annexe 1.

A cette occasion, l'utilisateur est informé des modalités annuelles de transmission au SPANC du cahier de vie de l'installation.

- Des contrôles administratifs annuels intermédiaires, effectués tous les ans avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à partir du cahier de vie fourni par le propriétaire avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année antérieure.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Dans les cas suivants, un contrôle sur site du SPANC, complémentaire à la visite périodique, est susceptible d'être organisé :

- En cas de non-conformité constatée au moment de l'analyse du cahier de vie,
- En cas de non transmission au SPANC des informations relatives aux travaux correctifs envisagés par l'utilisateur pour résoudre les problèmes identifiés par le SPANC lors du contrôle annuel de conformité.

Cette visite sera organisée de la même manière que les visites périodiques. Elle fera l'objet d'une actualisation du rapport de visite, transmis par le SPANC à l'utilisateur. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite applicable à cette catégorie d'installation, mentionnée à l'[article 23](#). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'[article 26](#).

**Vu l'obligation faite à l'utilisateur de transmission annuelle au SPANC des éléments issus du cahier de vie, conformément aux dispositions du présent article, la non transmission avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1 constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC et fait donc l'objet d'une sanction financière. Se référer aux dispositions de l'article 28.**

### - Installations non gravitaires et/ou techniquement complexes :

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés conformément aux prescriptions de l'installateur et/ou du constructeur, font partie des opérations d'entretien à la charge de l'utilisateur.

### - Installations insuffisamment ou non accessibles :

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'utilisateur devra :

- Procéder au découvert total ou partiel des ouvrages (à minima des tampons ou regards de visite, si existants) voire équiper les ouvrages de dispositifs d'accès permettant tant l'entretien des ouvrages qu'un contrôle périodique efficace.
- Fournir au SPANC tout élément permettant de prouver l'existence et les caractéristiques de l'installation ou partie d'installation concernée.

Dès lors que les ouvrages auront été rendus accessibles, une nouvelle visite du SPANC, sous la forme d'une contre-visite, pourra être organisée. Elle fera l'objet d'une actualisation du rapport de visite, transmis par le SPANC à l'utilisateur. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'[article 23](#). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'[article 26](#).

- Installations présentant un rejet en milieu hydraulique superficiel :

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le Maire et/ou les services de la Police de l'eau, de la situation et du risque sanitaire et/ou environnemental.

### **13-2 Périodicité du contrôle**

#### Cas général :

La périodicité de contrôle des installations d'assainissement non collectif est fixée par l'intercommunalité d'une manière distincte entre :

- les installations de 20 EH ou moins
- les installations de 21 à 199 EH.

La périodicité applicable à la date d'approbation du règlement est précisée en [Annexe 4](#).

#### Cas particuliers :

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, s'il y a présomption de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites...), sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Sur décision du Maire, une analyse de la qualité d'un rejet, le cas échéant, peut être réalisée. Le prélèvement sera effectué par un agent du SPANC ou d'un laboratoire agréé et transmis à un laboratoire agréé. Les frais d'analyse, le cas échéant, seront à la charge de l'utilisateur si le résultat d'analyse ne respecte pas les attendus réglementaires ou du SPANC dans le cas contraire.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

## **Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes**

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'[article 13](#) du présent règlement. L'ensemble des dispositions de l'article 13 s'appliquent.

Dans la perspective de vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur pour qu'il effectue un contrôle de l'installation existante.

**Cas 1** – S'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, l'utilisateur convient d'un rendez-vous avec le SPANC pour que s'effectue une nouvelle visite de l'installation. A cette occasion, l'utilisateur est informé des modalités administratives et financières de cette prestation.

**Cas 2** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

**Cas 3** – Le SPANC peut, à la demande et aux frais de l'utilisateur, réaliser un nouveau contrôle de l'installation même si le rapport de visite antérieur est encore en cours de validité.



Dans tous les cas, le SPANC dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour effectuer la visite et établir le rapport, à compter du moment où il dispose des informations nécessaires.

**Note** – Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établi en France.

### **Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien .
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention ...).
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu .
- des mesures et/ou observations réalisées lors du contrôle.

Pour les installations de moins de 20 EH, ces documents sont présentés au SPANC au moment du contrôle sur site.

Pour les installations de plus de 20 EH, ces informations sont transmises annuellement avec le cahier de vie de l'installation.

# Chapitre III : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

## 1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

### a-Vérification préalable du projet

#### Article 16 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC

##### Dispositions générales :

Tout usager qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par l'installation d'assainissement non collectif existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble).

L'utilisateur soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'[article 10](#). Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, l'utilisateur retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'[article 10.1](#), puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'autorisation de réaliser un assainissement autonome, dûment complété ;
- Le plan de masse du projet à une échelle comprise entre 1/200° et 1/500° ;
- Un plan de situation de la parcelle sur carte IGN au 1/25 000° ;

Il appartient à l'utilisateur de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. L'utilisateur peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

L'utilisateur doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'[article 10.2](#).

L'utilisateur ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'[article 10.3](#).

Toute volonté par l'utilisateur ou son mandataire de changement dans la consistance d'un projet de travaux validé par le SPANC nécessite une saisie du SPANC. En fonction de l'ampleur des changements, une nouvelle instruction est susceptible d'être imposée ce qui sous-tend par l'utilisateur le dépôt d'un nouveau projet.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance par le SPANC de l'avis de conformité sur le projet de travaux, l'utilisateur doit solliciter le SPANC avant réalisation pour qu'il soit procédé à une vérification de l'adéquation du projet avec la réglementation en vigueur à



cette date. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

#### Dispositions spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH :

Le propriétaire ou maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. Cet affichage sera présent jusqu'à la réception des travaux.

**Vu l'obligation réglementaire faite aux usagers de disposer d'un avis de conformité favorable du SPANC sur le projet de travaux avant tout commencement de réalisation, la réalisation de travaux sans que cette démarche n'ait été effectuée constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC et fait donc l'objet d'une sanction financière. Se référer aux dispositions de [l'article 28](#).**

#### **b-Vérification de l'exécution des travaux**

##### **Article 17 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur qui exécute un projet**

L'utilisateur, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

L'utilisateur doit solliciter le SPANC pour avis par écrit avant toute modification d'un projet validé. Selon l'ampleur des modifications envisagées, le SPANC pourra exiger une nouvelle instruction de projet.

Le SPANC est informé par l'utilisateur de l'état d'avancement des travaux par tout moyen utile. Pour que s'effectue le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux, l'utilisateur doit contacter le SPANC **au moins 3 jours ouvrés** avant la date pressentie, pour prendre un rendez-vous. Le contrôle de l'exécution des travaux s'effectue conformément aux dispositions de [l'article 11](#).

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, l'utilisateur doit en informer le service pour éviter tout déplacement inutile qui lui serait facturé dans les conditions prévues à [l'article 23](#).

L'utilisateur ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le déplacement du service sera considéré comme inutile et facturé dans les conditions prévues à [l'article 23](#). L'utilisateur devra faire découvrir les ouvrages à ses frais et convenir d'un nouveau rendez-vous avec le SPANC, cette contre-visite sera facturée dans les conditions prévues à [l'article 23](#).

L'utilisateur procède à la réception des travaux avec l'installateur. Il tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties légales.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, la copie des tests de réception et le procès-verbal de réception des travaux doivent être transmis au SPANC pour prise en compte dans l'instruction du contrôle de conformité des ouvrages réalisés.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles et du suivi ultérieur de l'installation (factures, bon de livraison, plan des ouvrages exécutés, résultats d'essais...).

**Vu l'obligation réglementaire faite aux usagers de diligenter un contrôle de réalisation par le SPANC en « tranchées ouvertes » d'une manière à ce que se dresse un rapport de contrôle d'exécution, la réalisation de travaux sans que cette démarche n'ait été effectuée constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC et fait donc l'objet d'une sanction financière. Se référer aux dispositions de [l'article 28](#).**

## **2- Pour les installations existantes**

### **Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

#### Dispositions générales :

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies dans le lexique [annexe 1](#), sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à [l'article 6](#).

Les propriétaires et les locataires, le cas échéant, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de [l'article 21](#).

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle, réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de [l'article 10.2](#) et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de [l'article 11](#). L'usager doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Lors des opérations de contrôle périodique réalisées par les SPANC, le propriétaire devra présenter des éléments probants attestant de l'existence de chaque ouvrage constitutif de l'installation. Les éléments considérés comme probant sont ceux qui permettent au SPANC, sans doute possible, d'attester la présence de chaque ouvrage :

- Le découvert partiel ou total d'un dispositif ;
- Le plan de récolement;
- Des factures et photos des travaux ;
- Les justificatifs de vidange et des opérations d'entretien...

En fonction du contexte, le SPANC analysera les éléments transmis et statuera sur leur caractère probant. Dans l'éventualité où les SPANC n'aurait pas pu visualiser les ouvrages ou retenir des éléments probants de leur présence, le SPANC considèrera l'absence de l'ouvrage concerné.

#### Dispositions spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH :

Le propriétaire doit mettre en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées. Il s'agit d'un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'auto surveillance. L'ensemble de ces informations est intégré dans le cahier de vie de l'installation. Ce dernier doit être transmis au SPANC :

- chaque année au 1er décembre (notamment la section 3 qui porte sur le « suivi de l'installation ») ;
- immédiatement dès lors qu'il y a eu modification des sections 1 et 2 du cahier de vie.

Ces dispositions sont précisées dans la fiche « O » : « DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO5 ET INFERIEURE A 12 KG/J DE DBO5 » éditée par le ministère en charge de l'environnement.

Quelle que soit la catégorie d'installation, dans l'éventualité où le rapport de diagnostic ou de visite périodique du SPANC ferait apparaître la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité de l'installation (réhabilitation totale ou partielle de l'installation d'assainissement), l'utilisateur devra procéder à la réalisation des travaux dans le délai (issu de la réglementation en vigueur) précisé dans le rapport.

**Vu le caractère obligatoire de ces travaux, leur non réalisation dans les délais impartis fait l'objet d'une sanction financière. Se référer aux dispositions de [l'article 27](#).**

### **Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si l'utilisateur ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, l'utilisateur devra prendre contact avec le SPANC, selon les modalités prévues à [l'article 14](#), afin de l'informer de la perspective de vente du bien et de demander le rapport de visite. Ce dernier doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

### **Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Le vendeur doit remettre le rapport de diagnostic ou de contrôle périodique à l'acquéreur lors de la signature de la promesse de vente ou de l'acte de vente.

Lorsque le rapport précise des travaux obligatoires, l'acquéreur les exécute selon les modalités prévues à [l'article 16](#) et à [l'article 17](#), dans un délai de 1 an.

**Vu le caractère obligatoire de ces travaux, leur non réalisation dans les délais impartis fait l'objet d'une sanction financière. Se référer aux dispositions de [l'article 27](#).**

### **Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des professionnels agréés par le préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues,
- le suivi des matières de vidange.

**Note** : la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée au volume de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer à l'agrément et aux notices des fabricants qui précisent notamment les fréquences de vidange.

L'utilisateur qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation (dans le cas d'une installation agréée), peut contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

L'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications suivantes :

- le nom de l'entreprise ayant effectué l'opération,
- la date de l'opération,
- l'adresse du bien,
- le volume vidangé,
- la destination des matières de vidange.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

- Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue au moment de la visite périodique suivante ;
- Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement au moment de la transmission du cahier de vie.

## Chapitre IV : Redevances et paiements

### Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à [l'article 4.1](#) d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif sont exclusivement destinées à financer les charges du SPANC.

### Article 23 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances distinctes en fonction des prestations effectuées. Ces différentes redevances, dont les montants peuvent différer en fonction de la taille de l'installation (moins de 20 EH/plus de 20 EH), sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- CONCEPTION (CONC) : redevance de vérification préalable du projet
- a2- REALISATION (REAL) : redevance de vérification de l'exécution des travaux

b) Contrôle des installations existantes :

b1- DIAGNOSTIC (DIAG) : redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT (CBF) : redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- CONTROLE ANNUEL DE CONFORMITE (CAC) : redevance applicable aux installations de plus de 20 EH au titre du contrôle annuel administratif basé sur le cahier de vie et les éventuels tests réalisés par le maître d'ouvrage ;

b4- CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT VENTE (CBFV) : redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).

c) Contre-visite : redevance de contre-visite : vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle. Cette redevance peut s'appliquer pour les installations neuves ou à réhabiliter comme pour les installations existantes.

d) Déplacement sans intervention : déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue (absence du propriétaire à un RDV convenu, ouvrages non rendus accessibles). Cette redevance est facturée dès lors que le SPANC s'est déplacé sans pouvoir réaliser la mission de contrôle, pour une raison inhérente à l'utilisateur. Elle ne s'applique pas pour les refus de visite, lesquels font l'objet d'une pénalité financière spécifique.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Le redevable de l'ensemble de ces redevances est l'utilisateur tel-que défini à [l'article 4.1](#).

## **Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à [l'article 23](#) du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Les montants des redevances applicables à la date d'approbation du règlement sont précisés à [l'Annexe 3](#)

Dans le cas particulier de plusieurs logements raccordés à une même installation d'assainissement de moins de 20 EH, l'utilisateur de chaque logement, est soumis au paiement de 50 % du montant de la redevance.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à [l'article 23](#), le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction soit de la taille des installations, soit du type de filière.

## **Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à [l'article 23](#) du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Mise en garde : le tarif indiqué dans l'avis préalable de visite est celui en vigueur à la date de son émission or le tarif qui sera facturé sera celui en vigueur à la date du contrôle. En effet, des évolutions tarifaires peuvent être adoptées par l'intercommunalité en fin d'année civile avec application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## **Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

### ***26-1 Mentions obligatoires sur les factures***

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé,
- le montant de la redevance, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC,
- le montant de la TVA, le cas échéant,
- le montant TTC,
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC,
- les nom, prénom et qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

### ***26-2 Difficultés de paiement***

Avant la date limite de paiement indiqué sur la facture tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée peut :

- prendre contact avec la trésorerie concernée,
- en informer le représentant de l'intercommunalité.

### **26-3 Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

### **26-4 Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à [l'article 23](#), ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.



## Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

### Article 27 : Sanctions en cas de non-respect du délai de réalisation des travaux obligatoires de mise en conformité

Conformément à [l'article 5](#) du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. En outre, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur les sanctions prévues aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de [l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique](#), le non-respect des délais de réalisation des travaux obligatoires de mise en conformité des installations fait l'objet d'une sanction financière.

#### 2 cas possibles :

- Travaux à réaliser dans un délai de 1 an suite à l'acquisition d'un bien immobilier ou dans les meilleurs délais (sans changement de propriétaire) :

La sanction sera appliquée dès lors que la non réalisation des travaux aura été observée (rapport de visite issu d'un contrôle périodique, pour vente, ou diligenté par le Maire) et qu'un certain délai se sera écoulé à partir de la date d'achat ou de la date du rapport de contrôle prescrivant les travaux (si pas de changement de propriétaire).

Cette sanction est basée sur les montants correspondant à la redevance de conception et à la redevance de réalisation. **Elle sera renouvelée à une certaine <sup>(1)</sup> occurrence jusqu'à réalisation des travaux.**

Cette sanction sera mise en œuvre à partir des ventes conclues en 2025 où des rapports de visite établis à partir de 2025, selon le cas.

- Travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (sans changement de propriétaire) :

La sanction sera appliquée dès lors que la non réalisation des travaux aura été observée (rapport de visite issu d'un contrôle périodique, pour vente, ou diligenté par le Maire) et qu'un certain <sup>(1)</sup> délai se sera écoulé à partir de la date du rapport de contrôle prescrivant les travaux.

Cette sanction est basée sur les montants correspondant à la redevance de conception et à la redevance de réalisation. **Elle sera renouvelée à une certaine <sup>(1)</sup> occurrence jusqu'à réalisation des travaux.**

Cette sanction sera mise en œuvre à partir des rapports de visite établis à partir de 2025.

Dans les deux cas :

- Le SPANC informera l'utilisateur par courrier circonstancié avant application de la sanction ;
- Si les travaux se réalisent dans les 12 mois suivant l'application de la sanction, les redevances de contrôle de conception et de contrôle de réalisation ne seront pas facturées.

<sup>(1)</sup> **Les sanctions financières telles que décrites dans cet article font référence au montant des redevances concernées, en vigueur à la date d'application de la sanction. Le taux éventuel de majoration de ces montants, le délai de mise en œuvre des sanctions et leur occurrence sont précisés en [Annexe 5](#) du présent règlement.**



## Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Est considéré comme « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC :

- Refus explicite ou implicite d'un contrôle périodique : Toute action ou inaction de l'utilisateur concourant à ce que le contrôle périodique ne se réalise pas dans un délai de 1 an à partir de la date de rendez-vous initialement proposée (refus d'accès explicite, report répété des rendez-vous, propositions de rendez-vous de la part de l'utilisateur ne permettant pas au SPANC de se rendre disponible : délai inférieur à 7 jours ouvrés et/ou hors des jours et horaires ordinaires de travail, ...)
- Réalisation de travaux irréguliers : Réalisation de travaux sans instruction préalable du projet par le SPANC et/ou sans avis favorable du SPANC sur le projet et/ou sans contrôle de réalisation,
- Non transmission des éléments du cahier de vie : Non transmission des éléments du cahier de vie ne permettant pas la réalisation du contrôle annuel de conformité des installations de plus de 20 EH dans les délais impartis.

En application des dispositions de l'[article L 1331-8 du Code de la Santé Publique](#), tout « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle » fait l'objet d'une sanction financière, comme suit.

Mise en œuvre : L'organisation administrative suivante est mise en œuvre par le SPANC :

-Etape1 : envoi par courrier ou mail d'une proposition d'un rendez-vous,

- Refus implicite d'un contrôle périodique :

Si le RDV n'a pas été honoré par l'utilisateur sans qu'un nouveau ait été convenu (dans un délai inférieur à un an à compter de la date du RDV initialement proposée) :

- Etape 2 : Envoi d'un courrier de relance demandant la prise d'un rendez-vous dans un délai maximal d'**un mois** (à compter de la date d'envoi du courrier),

- Etape 3 : Faute de prise de RDV dans le délai, un courrier en recommandé est envoyé à l'utilisateur pour le mettre en demeure de convenir d'un rendez-vous avec le SPANC **dans un délai maximal de 1 an à partir de la date de visite initialement proposée**. A défaut, les pénalités financières s'appliqueront.

Une nouvelle date de visite sera ensuite proposée à l'utilisateur, dans un délai de trois ans à partir de la date initialement proposée.

- Refus explicite d'un contrôle périodique :

Dans le cas où l'utilisateur exprime au technicien du SPANC son refus de le laisser procéder au contrôle :

-Etape 2 : Le SPANC dresse un constat circonstancié de l'impossibilité dans laquelle il a été mis de réaliser le contrôle. Ce constat est adressé au Maire pour information et au Président de l'Intercommunalité.

-Etape 3 : Un courrier en recommandé est envoyé à l'utilisateur pour le mettre en demeure de convenir d'un rendez-vous avec le SPANC d'une manière à ce que le contrôle s'effectue **dans un délai maximal de 1 an à partir de la date de visite initialement proposée**. A défaut, les pénalités financières s'appliqueront. Une nouvelle date de visite sera ensuite proposée à l'utilisateur, dans un délai de trois ans à partir de la date initialement proposée.

La sanction financière est basée sur le montant de la redevance de contrôle périodique applicable à la catégorie d'installation concernée.

- Réalisation de travaux irréguliers :

Les travaux irréguliers sont constatés : lors des contrôles périodiques, par information du Maire mais également lors d'un appel de l'entreprise pour contrôle de conformité de travaux n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de conception réputé conforme.

La sanction sera appliquée par le SPANC dès-lors qu'il aura pris connaissance des travaux. Elle prévoit l'application des montants correspondant aux redevances que l'utilisateur aurait dû s'acquitter s'il avait respecté les démarches réglementaires (redevances de conception et/ou redevance de réalisation, selon le cas).

- Non transmission des éléments du cahier de vie : (Installations de plus de 20 EH)

La non transmission au SPANC avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1 des éléments issus du cahier de vie nécessaires au contrôle annuel de conformité de l'année N est considéré comme un « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle » puisqu'il ne permet pas la réalisation du contrôle dans le délai imparti.

Cette sanction sera mise en œuvre à l'expiration du délai. Elle est basée sur le montant de la redevance de contrôle annuel de conformité des installations de plus de 20 EH.

**Les sanctions financières telles que décrites dans cet article font référence au montant des redevances concernées, en vigueur à la date d'application de la sanction. Le taux éventuel de majoration de ces montants est précisé en [Annexe 5](#) du présent règlement.**

## **Article 29 : Modalités de règlement des litiges**

### ***29-1 Modalités de règlement amiable interne***

Toute réclamation concernant le montant d'une facture ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC accompagnée de toutes les justifications utiles.

Toute réclamation relative à un rapport de visite, doit-être formulée par écrit au SPANC dans un délai de **deux mois**. A charge pour l'utilisateur de fournir des éléments tangibles de contestation.

Les réclamations ne suspendent pas l'obligation de paiement. Elles feront l'objet d'une réponse écrite et motivée du SPANC dans un délai d'**un mois**.

En cas de désaccord avec la réponse donnée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, d'une sanction ou d'une pénalité appliquée par le SPANC, l'utilisateur concerné peut adresser un recours auprès du Président de l'intercommunalité par courrier RAR dans les **2 mois** suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de l'Intercommunalité dispose d'un délai d'**1 mois** à réception du courrier pour informer l'utilisateur de sa décision.

## 29-2 Voies de recours externe

### Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur <https://www.defenseurdesdroits.fr/>).

### Voie contentieuse :

L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

### **Article 30 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est transmis aux usagers concernés, ou à leur mandataire, le jour d'un contrôle de diagnostic ou périodique ou au moment de la transmission par le SPANC du formulaire de projet. Il est accessible en téléchargement sur le site internet de l'Intercommunalité. Il est transmis en version papier ou informatique sur simple demande d'un usager au SPANC.

### **Article 31 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Les documents mis à disposition des usagers sont mis à jours dans les meilleurs délais suite à leur révision.

### **Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement**


Le présent règlement y compris ses annexes entre en vigueur à compter de son adoption par la Communauté de Communes. Le règlement de service antérieur est abrogé à compter de la même date.

### **Article 33 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (RPQS)**

Pour information des usagers, et conformément aux articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif est présenté par la Collectivité.

### **Article 34 : Exécution du règlement**

Les Maires, le Président de l'intercommunalité, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé le 18/12/2024	Pour la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, Le Président,  *M Michel TEYSSEDOU
------------------------	--

# Annexe 1 – Définitions et vocabulaire

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif (conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique)

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique les points stipulés à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation approximative de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** (EH): en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Pour le calcul de dimensionnement des installations, 1 EH correspond à une pièce principale telle que définie dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

## Annexe 2 – Références juridiques

### Textes fondateurs

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

**Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :**

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1
- Code général des impôts : éco-prêt à taux zéro article 244 quater U
- Voir aussi le règlement européen sur les produits de construction :
- Règlement (UE) N°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

### Textes d'application

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

**Pour connaître les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :**

#### Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

#### Au-delà de 20 EH :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

#### Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les conditions relatives à l'éco-prêt à taux zéro :

- Arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
- Arrêté du 4 mai 2009, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2013, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »

Pour connaître les dispositions relatives aux permis de construire :

- Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Pour connaître les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :

- Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Pour connaître les exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article
- Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## Annexe 3 – Redevances

Les montants des redevances ci-dessous, définis par délibération du 12/12/2017, restent en vigueur à la date d'approbation du règlement. Ils sont cependant susceptibles d'évoluer par nouvelle délibération.

<b>REDEVANCES</b>			
<b>Catégorie de redevances</b>	<b>Référence du règlement</b>	<b>Type de redevance</b>	<b>Tarif en € TTC</b>
<b><i>Installations de moins de 20 EH</i></b>			
<b>Contrôle des installations existantes</b>	B1, B2, B4	Diagnostic, contrôle périodique ou contrôle préliminaire à une vente	<b>160</b>
<b>Contrôle des projets</b>	A1	Contrôle de conception	<b>130</b>
	A2	Contrôle d'exécution	<b>130</b>
<b><i>Installations de plus de 20 EH</i></b>			
<b>Contrôle périodique des installations existantes</b>	B1, B2, B4	Diagnostic, contrôle périodique ou contrôle préliminaire à une vente	<b>160</b>
	B3	Contrôle annuel de conformité	<b>/</b>
<b>Contrôle des projets</b>	A1	Contrôle de conception	<b>130</b>
	A2	Contrôle d'exécution	<b>130</b>
<b><i>Ensemble des installation</i></b>			
<b>Complémentaires</b>	C	Contre-visite	<b>45</b>
	D	Déplacement sans contrôle	<b>45</b>



## Annexe 4 – Périodicité des contrôles

La périodicité des contrôles ci-dessous est applicable à compter de la date d’approbation du règlement.  
Elle est cependant susceptible d’évoluer par nouvelle délibération.

PERIODICITE DES CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT	
Catégorie d’installation	Périodicité
Installations de moins de 20 EH	6 ans
Installations de plus de 20 EH	

## Annexe 5 – Sanctions

**Les dispositions relatives aux sanctions ci-dessous sont applicables à compter de la date d’approbation du règlement. Elles sont cependant susceptibles d’évoluer par nouvelle délibération.**

<b>SANCTIONS</b>						
<i>En application de l’article L 1331-8 du Code de la Santé Publique et définies aux articles 27 et 28 du règlement du service</i>						
<b>Motif de sanction</b>	<b>Installations concernées</b>	<b>Catégorie de redevances</b>	<b>Type de redevance</b>	<b>Taux de majoration</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>	<b>Occurrence</b>
<b>Obstacle aux missions de contrôle – Art 28 du règlement</b>						
<b>Refus explicite ou implicite d’un contrôle périodique</b>	Toutes	<b>Contrôle périodique des installations existantes</b>	Diagnostic, contrôle périodique	<b>100 %</b>	<b>1 an</b>	(1)
<b>Non transmission des éléments du cahier de vie</b>	+ 20 EH		Contrôle annuel de conformité des installations de plus de 20 EH	<b>0 %</b>	<b>6 mois (2)</b>	/
<b>Réalisation de travaux irréguliers</b>	Toutes	<b>Contrôle des projets</b>	Contrôle de conception	<b>0%</b>	<b>Immédiat</b>	/
			Contrôle d'exécution	<b>0%</b>	<b>Immédiat</b>	/
<b>Non-respect des délais de mise en conformité – Art 27 du règlement</b>						
<b>Travaux à réaliser dans les meilleurs délais ou dans un délai de 1 an suite à une vente</b>	Toutes	<b>Contrôle des projets</b>	Contrôle de conception et / ou contrôle d'exécution	<b>0%</b>	<b>3 ans (3)</b>	<b>3 ans</b>
<b>Travaux à réaliser dans un délai de 4 ans</b>				<b>0%</b>	<b>6 ans (4)</b>	<b>3 ans</b>

(1) Pas d’occurrence d’application de la sanction mais renouvellement de la proposition de RDV 3 ans à partir de la date initialement proposée

(2) A compter de la date butoir réglementaire de transmission des éléments au SPANC (1<sup>er</sup> décembre)

(3) A compter de la date d’acquisition du bien si postérieure à 2025, sinon à partir de la date du rapport prescrivant les travaux, établi à partir de 2025

(4) A partir de la date du rapport prescrivant les travaux, établi à partir de 2025